



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

Savigny-le-Temple, le 30 septembre  
2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### DAHER

Zone Industrielle Nord de Meaux-Poincy  
77470 Poincy

Références : E/24- 2155  
Code AIOT : 0006512458

#### 1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 23 novembre 2023 de l'établissement DAHER implanté ZI Nord de Meaux-Poincy 40 Avenue de Meaux, 77470 Poincy. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DAHER
- 40, avenue de Meaux Zone Industrielle Nord de Meaux-Poincy 77470 Poincy
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil bas
- IED : Non

La société DAHER est autorisée, par arrêté préfectoral n° 07 DAIID IC 324 du 20 décembre 2007, à exploiter une plate forme logistique (entrepôt) au sein de la zone industrielle de Meaux-Nord sur la commune de Poincy (77 470).

Cet entrepôt a une emprise au sol d'environ 14 706 m<sup>2</sup>. Il est composé de 4 cellules de stockage dont :

- Une cellule dédiée au stockage des produits toxiques
- Deux cellules réservées aux polymères (bidons, conteneurs en PVC et polyuréthane)
- Une cellule plus petite dédiée au stockage de liquides et solides inflammables.

Les produits combustibles peuvent être stockés quant à eux dans toutes les cellules sous réserve de respecter les règles de compatibilité.

L'établissement DAHER situé sur le territoire de la commune de Poincy stocke la majorité de ses produits pour le compte de l'entreprise BASF dont une usine de production se situe à Meaux. À ce titre, l'exploitant a déposé en 2021 un portier à connaissance afin d'augmenter les quantités stockées classées dans les rubriques n°1436, 4510 et 4511 de la nomenclature des ICPE. Cette modification, considérée comme non substantielle par l'Inspection, est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021/DRIEAT/UD77/084 du 30 juin 2021.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suite de l'inspection du 14 mai 2018
- Suite de l'inspection du 8 juin 2021
- État des stocks
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Contenu des fiches de données de sécurité

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour but de vérifier les actions mises en place suite aux dernières inspections des 14 mai 2018 et 8 juin 2021. En outre, l'Inspection a également vérifié l'état des stocks présents et le respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 324 du 20 décembre 2007.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suite de l'inspection du 14 mai 2018	Code de l'environnement , article R.511-11-II	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Suite de l'inspection du 14 mai 2018	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Suite de l'inspection du 14 mai 2018	Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 7.6.4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 7.3.4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 7.5.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 7.5.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Prévention des	Arrêté Préfectoral du	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	risques technologiques	20/12/2007, article 7.6.2 & 8.1.7		
12	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 8.1.5	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Suite de l'inspection du 14 mai 2018	Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 6.2.3	Sans objet
5	Suite de l'inspection du 8 juin 2021	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 et 4	Sans objet
6	État des stocks	AP Complémentaire du 30/06/2021, article 1er - Annexe	Sans objet
11	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 7.6.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la mise en place d'un outil informatique permettant de s'assurer du respect des quantités maximales autorisées. Cependant, certains écarts relevés lors des précédentes inspections n'ont fait pas l'objet d'actions correctives. En outre, la traçabilité de la remise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie nécessite d'être améliorée. Enfin, l'exploitant se rapprochera de ses fournisseurs afin d'obtenir les fiches de données de sécurité à jour des produits qu'il stocke.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative – Suite de l'inspection du 14 mai 2018

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R.511-11-II
Thème(s) : Situation administrative, Règle des cumuls
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la " règle de cumul seuil bas " ou à la " règle de cumul seuil haut " lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme  $S_a$  est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum q_x / q_{x,a}$$

où "  $q_x$  " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "  $x$  " susceptible d'être présente dans l'établissement et "  $Q_{x,a}$  " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme  $S_b$  est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum q_x / q_{x,b}$$

où "  $q_x$  " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "  $x$  " susceptible d'être présente dans l'établissement et "  $Q_{x,b}$  " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme  $S_c$  est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum q_x / q_{x,c}$$

où "  $q_x$  " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "  $x$  " susceptible d'être présente dans l'établissement et "  $Q_{x,c}$  " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes  $S_a$ ,  $S_b$  ou  $S_c$  les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;

e) Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités "qx" si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.

**Constats :**

**Remarque n°1 de l'inspection du 14 mai 2018 :** « L'exploitant devra vérifier le statut Seveso de son site en fournissant ses calculs visant à vérifier la règle de cumul. Il devra démontrer qu'il a tenu compte de l'ensemble des mentions de dangers de chaque produit stocké conformément à l'article R.511-11-II du code de l'environnement. »

Lors de l'inspection du 23 novembre 2023, l'Inspection a constaté que l'exploitant avait mis en place un outil informatique lui permettant de déterminer le statut Seveso de son établissement au regard de la règle des cumuls. Cet outil est utilisé une fois par semaine, le dimanche à partir de l'état des stocks du vendredi soir.

Cet outil informatique est basé sur un tableau recensant toutes les substances présentes sur site. Les phrases de danger associées y sont également indiquées. Ce tableau a été présenté en séance.

L'exploitant explique réaliser un état des stocks de son entrepôt tous les soirs de la semaine. En outre, il indique que lorsque 85 % du tonnage autorisé par le tableau de classement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/06/2021 est atteint pour une rubrique ICPE ; alors un courriel est envoyé au chef du site, au responsable d'exploitation ainsi qu'au client, afin de limiter les livraisons. L'Inspection a consulté les derniers états des stocks et n'a pas constaté de dépassement des quantités autorisées.

Cependant, l'Inspection considère que l'exploitant n'est pas en capacité de connaître à tout moment si son exploitation respecte le statut Seveso seuil bas, notamment au regard de la règle des cumuls.

→ La remarque n°1 de l'inspection du 14 mai 2018 n'est pas levée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Risque de foudre – Suite de l'inspection du 14 mai 2018**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

**Constats :**

**Remarque n°2 de l'inspection du 14 mai 2018 :** « Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant devra mettre en place un carnet de bord ou un onglet spécifique foudre dans le registre de sécurité. »

Lors de l'inspection du 23 novembre 2023, l'exploitant a présenté le registre de sécurité. Une vérification complète des installations de protection contre la foudre a été réalisée le 15 mai 2023.

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des dispositifs de protection contre la foudre en date du 16 mai 2023. Aucun écart relatif à la protection des structures n'a été observé par l'organisme de contrôle.

Par ailleurs, les conclusions de l'étude technique réalisée le 06/10/2015 ont été présentées à l'Inspection.

→ **La remarque n°2 de l'inspection du 14 mai 2018 est levée.**

Cependant, l'étude technique réalisée le 6 octobre 2015 conclut que :

- les parafoudres de type 1, bien qu'optionnels, installés sur le tableau général de basse tension (TGBT) ne sont pas adaptés au régime neutre et doivent être démontés ;
- les parafoudres de type 2, évitant la propagation des surtensions dans les installations électriques et protégeant les récepteurs, doivent être installés dans les armoires TD Chaufferie et TD Sprinkler.

**Observation n°20231123-1:** L'exploitant devra justifier de la bonne réalisation des préconisations de l'étude technique foudre du 6 octobre 2015.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Suite de l'inspection du 14 mai 2018**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 7.6.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre qui comprennent au minimum les moyens définis ci-après :

- 1 réserve d'eau de 1 170 m<sup>3</sup> dédiée et 2 motopompes d'un débit unitaire de 650 m<sup>3</sup>/h, alimentant l'installation d'extinction automatique d'incendie (sprinkler),

- 5 poteaux incendie sur le domaine privé, normalisés NFS 61-213 et installés conformément à la NF S 62-200 et un poteau sur le domaine public. Ils sont répartis autour du bâtiment et sont alimentés à partir de branchements sur le réseau public, pouvant assurer en toutes circonstances, un débit simultané total de 180 m<sup>3</sup>/h avec une pression dynamique en sortie de 1 bar minimum et 8 bars maximum pendant 2 heures. L'exploitant doit justifier au Préfet de la disponibilité effective des débits d'eau ;

- 1 cuve d'eau, d'une capacité minimale de 240 m<sup>3</sup>, munie de 2 prises de raccordement permettant la mise en œuvre dès moyens de pompage du Service Départemental d'Incendie et de Secours. La capacité de la cuve doit permettre d'assurer un débit de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 H.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des installations de combustion, des ateliers de charge, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets (voir point 8.1.5) ; leur disposition et la nature des extincteurs sont conformes à la règle R4 de l'APSAD (ou à référentiel équivalent, reconnu) ;
- des robinets d'incendie armés (voir point 8.1.5) conçus et réalisés conformément à la règle R5 de l'APSAD (ou à référentiel équivalent, reconnu) ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie (voir point 8.1.5) ;

Les canalisations constituant le réseau incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement et pour une utilisation simultanée de plusieurs moyens de lutte, comme prévu lors du dimensionnement des installations.

Le réseau est bouclé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement seront réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant le débit minimal de l'appareil et simultané des appareils ainsi que les pressions (statiques et dynamiques) sera fournie au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### **Constats :**

**Remarque n°3 de l'inspection du 14 mai 2018 :** « L'exploitant n'a pas réalisé de mesure en débit simultané des poteaux incendies à l'intérieur du site afin de vérifier la conformité à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD IC 324 du 20 décembre 2007. L'exploitant doit également s'assurer du bon fonctionnement du poteau incendie extérieur au site et de son débit minimal en prenant l'attache du gestionnaire de ce poteau. »

Lors de l'inspection du 23 novembre 2023, l'Inspection constate que l'exploitant a fait réaliser le 25/08/2023 des mesures de débit pour les 5 poteaux incendies localisés à l'intérieur du site.. Néanmoins, l'exploitant indique ne pas avoir fait vérifier le poteau incendie situé à l'extérieur de son établissement. Il explique ne pas connaître le gestionnaire des poteaux incendie sur la voie publique. De plus, l'Inspection a constaté sur le rapport de vérification des poteaux incendie internes au site, l'absence de mesure de débit simultané pour les 5 poteaux incendie.

→ La remarque n°3 de l'inspection du 14 mai 2018 n'est pas levée.

**Il est attendu de l'exploitant qu'il :**

- s'assure du bon fonctionnement du poteau incendie extérieur à son site,
- s'assure que le débit simultané total est à minima de 180 m<sup>3</sup>/h.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Mesure de bruit – Suite de l'inspection du 14 mai 2018**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 6.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure de bruits

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. La première campagne de mesure est réalisée 3 mois après la mise en service de l'entrepôt.

Les mesures sont effectuées selon la méthode dit d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

**Constats :**

**Remarque n°4 de l'inspection du 14 mai 2018 :** « L'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter le dernier rapport des mesures des niveaux sonores conformément à l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD IC 324 du 20 décembre 2007. L'exploitant devait transmettre une copie de celui-ci à l'inspection. »

Lors de l'inspection du 23 novembre 2023, l'exploitant a présenté le rapport acoustique du 22 août 2023 réalisé par une société extérieure. Les mesures ont été réalisées sur 4 points. Dans le rapport du 22/08/2023, l'inspection a constaté qu'un des quatre points de mesure n'était pas conforme aux niveaux limites de bruit précisés à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé. L'exploitant a expliqué que cette non-conformité était imputable au bruit engendré par le trafic routier de la RD17A, lequel est indépendant du mode d'exploitation de l'établissement.

→ La remarque n°4 de l'inspection du 14 mai 2018 est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : ESP – Suite de l'inspection du 8 juin 2021**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 et 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, ESP

**Prescription contrôlée :**

**Article 3**

[...] VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

**Article 4**

I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.

Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.[...]

**Constats :**

**Observation n° 20210608-F2-O-1 de l'inspection du 8 juin 2021 :** « L'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier de la réalisation d'une révision des robinets de marque VT1 montés sur les équipements sous pression de fabrication Worthington portant les numéros RF5479 et RF5484. Cette révision est recommandée par la notice d'instruction desdits équipements. »

Lors de la visite d'inspection du 23 novembre 2023, la liste des ESP a été présentée en salle. L'exploitant a précisé que les 4 équipements sous pression (ESP) correspondent à 4 appareils respiratoires isolants (ARI) dont deux nouveaux par rapport à l'inspection de 2021. Les références des appareils respiratoires isolants (ARI) sont les suivantes:

- WORHINGTON RF 5479
- WORHINGTON RF 5484
- MSA 352339\*(nouvel ARI)
- MSA 352526\*(nouvel ARI)

L'exploitant a présenté le rapport de vérification de ces équipements qui a été réalisée le 11/10/2023. L'Inspection a constaté l'absence de non-conformité, observation ou remarque dans ce rapport.

En outre, la notice technique des deux nouveaux ARI préconise un contrôle quinquennal des robinets. L'exploitant a expliqué qu'il réalisait celui-ci tous les ans.

→ L'observation n°20210608-F2-O-1 de l'inspection du 8 juin 2021 est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : État des stocks**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/06/2021, article 1er - Annexe

**Thème(s) :** Situation administrative, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD IC 324 du 20 décembre 2007 autorisant la SAS Daher international à exploiter un entrepôt couvert d'un volume de 161 600 m<sup>3</sup> à Poincy (77470) ZI nord de Meaux-Poincy est modifié ainsi qu'il suit :

Le tableau des rubriques est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	AS, A,D, DC NC  (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé (2)	Unités du volume autorisé
1436	NC	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93 °C à l'exception des boissons alcoolisées	Quantité totale susceptible	< 100	t	15	t

		(stockage ou emploi de).	d'être présente					
1450-2	D	<b>Solides inflammables</b> (stockage ou emploi de)	Quantité totale susceptible d'être présente	> 50	kg	150	kg	
				<1	t			
		<b>Entrepôts couverts</b>						
1510-2b	E	(installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matière ou produits combustibles en quantité supérieures à 500 tonnes), [...]	Volume de l'entrepôt	> 50 000	m <sup>3</sup>	161 600	m <sup>3</sup>	
				< 900 000,	m <sup>3</sup>			
2663-1b	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques ) (stockage de) [...]	Volume susceptible d'être stocké	≥ 2 000	m <sup>3</sup>			
		1. A l'état alvéolaire ou expansé				1000 (cumul des rubriques 2663-1b et 2663-2b)		m <sup>3</sup>
2663-2b	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques ) (stockage de) [...]	Volume susceptible d'être stocké	≥ 10 000	m <sup>3</sup>			
		2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques						
		<b>Combustion [...]</b>						
2910-A2	D	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...]	Puissance thermique nominale	>=1	MW	1,21	MW	
				< 20	MW			
		<b>Accumulateurs</b>	Puissance maximale de courant continu utilisable	< 50	kW	40	kW	
2925	NC	(atelier de charge d')						
4130-2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides.	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 1	t	4	t	
				< 10	t			
4150	NC	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1	Quantité totale susceptible d'être présente	< 5	t	0,01	t	
4331-3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité totale susceptible d'être	≥ 50	t	97	t	
				< 100	t			

			présente				
4440	NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Quantité totale susceptible d'être présente	< 2	t	0,002	t
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité totale susceptible d'être présente	$\geq 20$	t	60	t
4511-1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité totale susceptible d'être présente	$\geq 200$	t	220	t
<p>(1) A (autorisation), S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), D ou DC (déclaration) et NC (non classé).</p> <p>(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées</p>							
<b>Constats :</b>							
<p>L'exploitant précise que le chef d'équipe édite quotidiennement un état des stocks selon les rubriques ICPE. Un outil graphique permet à l'exploitant de visualiser l'état des stocks au regard des quantités autorisées.</p> <p>Une extraction de l'état des stocks est disponible sur un mois et par agrégation sur une année. L'exploitant explique que son outil informatique est accessible depuis le réseau du groupe DAHER, et donc en dehors du site de Poincy.</p> <p>L'outil informatique permet de filtrer l'état des stocks par rubrique ICPE et par cellule de stockage. En outre, une alerte est mise en place afin d'avertir l'exploitant lorsque que la quantité d'une rubrique ICPE atteint 85 % de la quantité autorisée.</p> <p>L'exploitant explique éditer tous les soirs sous format papier un état des stocks qu'il met dans une boîte dédiée en cas d'intervention des pompiers. Cette boîte contient également les fiches de données de sécurité des produits présents au sein de l'établissement.</p> <p>L'inspection a constaté le respect des quantités autorisées par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 20 décembre 2007 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2021.</p>							
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite							

#### N° 7 : Prévention des risques technologiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 7.3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques et mise à la terre

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons equipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, pour tenir compte, le cas échéant, des risques liés notamment à la nature explosive ou inflammable des produits.

Le matériel électrique est entretenu en bon état. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule de stockage de l'entrepôt.

Les transformateurs de courant électriques, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par des murs et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces murs et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures (soit, respectivement, REI 120 et EI 120).

#### **Constats :**

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté les rapports de vérification des installations électriques des années 2021, 2022 et 2023. L'Inspection a demandé à consulter le dernier certificat Q18 en date du 6 février 2023 qui ne révèle aucune non-conformité pour le circuit "Haute Tension". Néanmoins, 3 écarts concernant le circuit "Basse Tension" ont été signalés dont 1 écart précédemment notifié dans le certificat Q18 du 3 février 2021. Par ailleurs, l'Inspection a constaté 3 écarts dans le certificat Q18 du 9 février 2022 dont 2 qui ont été soldées.

L'exploitant précise que le responsable de maintenance réalise les actions correctives nécessaires afin de lever les écarts observés par l'organisme de contrôle. Cependant, l'exploitant explique qu'il n'y a pas de traçabilité des actions correctives réalisées.

Enfin, il ajoute que la société en charge de la vérification électrique réalise tous les 4 ans une inspection plus poussée des installations électriques.

**Non-conformité n°20231123-1 : Les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état.**

**Non-conformité 20231123-2: L'exploitant n'assure pas de traçabilité des actions correctives réalisées afin de solder les écarts constatés sur les installations électriques de l'établissement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 8 : Prévention des risques technologiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 7.2.1 – Règlement 2020/878 du 18/06/2020 , annexe II-Partie A.0.1.3 – Code de l'environnement, article R.523-13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

**Prescription contrôlée :**

### Article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2007 :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

[...]

### Règlement 2020/878 du 18/06/2020 , Annexe II-Partie A.0.1.3 :

La fiche de données de sécurité mentionne dans chaque rubrique pertinente si elle concerne des nanoformes et, le cas échéant, précise lesquelles, et relie les informations de sécurité pertinentes à chacune de ces nanoformes. Comme prévu à l'annexe VI, on entend par "nanoforme" dans la présente annexe une nanoforme ou un groupe de nanoformes similaires.

### Code de l'environnement, article R.523-13 :

Chaque fabricant, importateur et distributeur d'une substance à l'état nanoparticulaire, en l'état ou contenue dans un mélange sans y être liée, ou de matériaux destinés à rejeter cette substance dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation effectuent la déclaration exigée à l'article L. 523-1 dès lors qu'il produit, importe ou distribue au moins 100 grammes par an de cette substance.

Cette déclaration est adressée chaque année, avant le 1er mai, au ministre chargé de l'environnement. Elle se rapporte à l'année civile précédente et mentionne les données exigées à l'article L. 523-1. La gestion des déclarations et des données qu'elles contiennent est confiée à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture, de la santé, du travail et de l'industrie précise le contenu et les conditions de présentation de cette déclaration.

### **Constats :**

L'exploitant précise qu'aucune transformation de substances n'est réalisée sur le site. La seule activité est la préparation de commandes de ces substances.

L'Inspection a consulté par échantillonnage la fiche de données de sécurité (FDS) de deux produits présents au sein de l'établissement. Il s'agissait du Comperlan KD 31HA1 et de l'acide l'hyaluronique FS classés respectivement dans les rubriques n°4511 et n°1436 de la nomenclature des ICPE.

La FDS du Comperlan KD 31HA1 en date du 02/12/2021 mentionne une température de stockage comprise entre 20 et 30 °C. L'exploitant explique qu'il relève quotidiennement la température de la cellule de stockage. L'Inspection demande à consulter les relevés de températures pour les mois d'octobre et novembre 2023. L'Inspection constate une température de 14°C le jour de

l'inspection (23/11/2023).

**Non-conformité n°20231123-3 : Les conditions de stockage du Comperlan KD 31HA1 ne sont pas conformes aux dispositions prévues dans sa FDS.**

**Observation n°20231123-2 :** L'exploitant s'assurera du respect des conditions de stockage prescrites dans les FDS associées aux produits présents au sein de son établissement, le cas échéant, il se rapprochera du fabricant.

L'exploitant explique procéder à une ségrégation entre les acides et les bases à partir d'un logiciel pour la répartition des stockages. Cependant, il indique qu'il ne dispose pas de méthode lui permettant d'éviter les stockages de produits incompatibles entre eux.

**Observation n°20231123-3 :** L'exploitant mettra en place une organisation lui permettant de limiter les risques de mélanges incompatibles.

L'exploitant indique ne pas connaître les prescriptions imposables aux substances contenant des nanoformes, en particulier la mise à jour des FDS et la déclaration auprès du ministère chargé de l'environnement.

**Observation n°20231123-4 :** L'exploitant recensera les substances contenant des nanoformes présentes au sein de son établissement. Il s'approchera du fabricant afin d'obtenir les FDS à jour des informations relatives à la présence de nanoformes. Le cas échéant, il procédera à la déclaration sur le site R-nano (<https://www.r-nano.fr/>) si dès lors les substances qu'il distribue contiennent plus de 100 g de nano-matériaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 9 : Prévention des risques technologiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 4.2.3 et 4.2.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des réseaux et de la vanne de barrage

**Prescription contrôlée :**

Article 4.2.3 :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curages, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4.2 :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par

rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :**

L'exploitant précise que les eaux pluviales de toitures des cellules 1 à 3 ainsi que les eaux de voiries de ces mêmes cellules se rejettent dans le bassin n°1. Les eaux pluviales de toitures de la cellule 4 ainsi que les eaux de voiries associées se jettent dans le bassin n°2. L'exploitant a ajouté qu'une inspection par caméra des canalisations des deux bassins avait été réalisée le 8 avril 2019. Une obstruction du réseau a été observée. L'inspection a constaté que des travaux de remise en conformité avaient été entrepris le 2 mai 2019. Néanmoins, aucune fréquence n'a été définie par l'exploitant pour le contrôle par caméra et l'entretien de ces canalisations.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté un BSD correspondant au curage du déshuileur réalisé le 02/10/2023.

L'exploitant indique que ces bassins ont le rôle de bassins de confinement en cas de sinistre (incendie ou déversement). Le jour de l'inspection, ils étaient presque vides. En outre, l'Inspection a constaté la présence d'un repère visuel indiquant la nécessité de curer les bassins.

**Observation n°20231120-5 : L'exploitant n'a pas défini de fréquence pour la réalisation de contrôles préventifs du bon état des réseaux de collecte et de leur étanchéité.**

L'exploitant explique qu'il existe une procédure afin de mettre sur rétention l'ensemble du site en cas de déversement accidentel. Il indique en outre que 4 exercices P.O.I sont joués par an dont un est consacré à un scénario de déversement accidentel.

L'exploitant a présenté le compte rendu de l'exercice P.O.I correspondant à un scénario de déversement du 18/10/2021. Ce compte-rendu conclut à tenir à jour la liste des guides files et serres files. De plus, lors de cet exercice, la vanne de barrage permettant de mettre sur rétention le site n'a pas été fermée.

L'exploitant indique par ailleurs qu'une sensibilisation au P.O.I et notamment sur la fermeture de la vanne barrage est faite tous les ans. La dernière a eu lieu le jour de l'inspection (20/11/2023).

**Observation n°20231123-6 : Au regard de la conclusion de l'exercice P.O.I du 18/10/2021, l'exploitant s'interrogera sur la nécessité d'améliorer la sensibilisation du personnel à la fermeture de la vanne barrage en termes de contenu de la sensibilisation et/ou de fréquence de ces sensibilisations.**

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification de la vanne barrage en date du 27/02/2023. L'exploitant explique que la procédure de fermeture de la vanne barrage décrit le fonctionnement automatique et le fonctionnement manuel de cette vanne.. Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté l'absence de procédure à proximité de la vanne de barrage.

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté l'absence d'une signalétique indiquant la présence de la vanne d'isolement du site.

**Non-conformité n°20231123-4: La vanne d'isolement du site n'est pas signalée.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

#### N° 10 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 7.6.2 & 8.1.7

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

**Prescription contrôlée :**

Article 7.6.2

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les dispositions particulières applicables à certains matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont précisées au paragraphe 8.1.7.

Article 8.1.7

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche,... notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. La maintenance et la vérification des moyens sont réalisées, le cas échéant, par des organismes certifiés APSAD (ou équivalent) suivant les référentiels en vigueur (APSAD, NFPA..) et les recommandations des fournisseurs et fabricants. Les vérifications périodiques doivent être inscrites sur un registre.

**Constats :**

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté le registre de suivi du site dans lequel sont fixées les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels présents sur le site. L'Inspection a constaté que des fréquences de vérification avaient été établies par l'exploitant. Il a également mis en place des contrôles semestriels afin de planifier des actions préventives de ces installations.

L'exploitant a présenté les derniers rapports de vérification du système de sprinklage suivants:

- vérification annuelle datée du 3 novembre 2023,
- vérification triennale datée du 7 juin 2023,
- vérification décennale datée du 30 mars 2023.
- 

Des écarts relatifs aux motopompes ont été observés dans les rapports annuel et interne. Des actions correctives ont été entreprises le 3 novembre 2023. Aucune non-conformité ou observation n'a été observée dans le rapport triennal ou décennal.

**Observation n°20231123-7 : L'exploitant transmettra les justificatifs de remise en conformité des motopompes suite aux observations constatées dans les rapports annuel et interne.**

Par ailleurs, l'exploitant a transmis le certificat de conformité de son système d'extinction automatique de type sprinkler datant du 5 juin 2009. Celui-ci atteste que le sprinklage est approprié aux stockages et conforme à la certification APSAD R1.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 11 : Prévention des risques technologiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 7.6.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressource en eau et Mousse

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre qui comprennent au minimum les moyens définis ci-après :

- 1 réserve d'eau de 1 170 m<sup>3</sup> dédiée et 2 motopompes d'un débit unitaire de 650 m<sup>3</sup>/h, alimentant l'installation d'extinction automatique d'incendie (sprinkler),

- 5 poteaux incendie sur le domaine privé, normalisés NFS 61-213 et installés conformément à la NF S 62-200 et un poteau sur le domaine public. Ils sont répartis autour du bâtiment et sont alimentés à partir de branchements sur le réseau public, pouvant assurer en toutes circonstances, un débit simultané total de 180 m<sup>3</sup>/h avec une pression dynamique en sortie de 1 bar minimum et 8 bars maximum pendant 2 heures. L'exploitant doit justifier au Préfet de la disponibilité effective des débits d'eau ;

- 1 cuve d'eau, d'une capacité minimale de 240 m<sup>3</sup>, munie de 2 prises de raccordement permettant la mise en œuvre des moyens de pompage du Service Départemental d'Incendie et de Secours. La capacité de la cuve doit permettre d'assurer un débit de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des installations de combustion, des ateliers de charge, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets (voir point 8.1.5) ; leur disposition et la nature des extincteurs sont conformes à la règle R4 de l'APSAD (ou à référentiel équivalent, reconnu) ;  
- des robinets d'incendie armés (voir point 8.1.5) conçus et réalisés conformément à la règle R5 de l'APSAD (ou à référentiel équivalent, reconnu) ;  
- d'un système d'extinction automatique d'incendie (voir point 8.1.5) ;

Les canalisations constituant le réseau incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement et pour une utilisation simultanée de plusieurs moyens de lutte, comme prévu lors du dimensionnement des installations.

Le réseau est bouclé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement seront réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant le débit minimal de l'appareil et simultané des appareils ainsi que les pressions (statiques et dynamiques) sera fournie au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence :

- d'une réserve d'eau repartie dans deux cuves dédiées en façade Sud et deux motopompes dans le local sprinklage ;
- d'une réserve incendie. De plus, cette réserve était remplie et facilement accessible pour les services d'incendie et de secours en cas de nécessité ;
- des extincteurs ;
- des robinets d'incendie armés. Dans la cellule 1 et 3, il a été constaté que la vérification de ces dispositifs avait été réalisée le 16 octobre 2023 ;
- un système de sprinklage adapté aux risques et notamment celui de la cellule 4.

Les robinets d'incendie armés ont fait l'objet d'une vérification le 16 octobre 2023. Aucune anomalie n'a été observée. La localisation des robinets d'incendie armés (RIA) de la cellule 1 est conforme à celle du plan de défense incendie présenté en salle par l'exploitant. Par ailleurs, lors de la visite du site, l'Inspection a constaté dans les différentes cellules que les dates de vérification apposées sur les RIA sont cohérentes à celles du rapport de vérification de ces dispositifs de lutte contre l'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Prévention des risques technologiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 8.1.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressource en eau et Mousse

**Prescription contrôlée :**

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, qui comprennent notamment :

- un système d'extinction automatique d'incendie, de type sprinkler, approprié aux stockages, qui doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Le sprinklage est du type ESFR pour les cellules de stockage n°1, 2 et 3. Pour la cellule n°4 qui contient des liquides inflammables, le système d'extinction automatique d'incendie est de type traditionnel mais additivé avec un agent émulseur filmogène AFFF. L'installation est réalisée conformément aux règles R1 de l'APSAD (ou à référentiel équivalent, reconnu) et doit recevoir le certificat de conformité N1 (ou équivalent).

- un système de détection automatique d'incendie (voir point 8.1.6).

- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux

présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Au minimum le bâtiment sera doté d'un extincteur pour 200 m<sup>2</sup> dans les cellules de stockage et les bureaux. Tout point du bâtiment est éloigné au plus de 15 m d'un extincteur approprié aux risques.

Des extincteurs CO<sub>2</sub> se trouvent dans chaque armoire électrique.

-des robinets d'incendie armés (RIA), conformes à la NF S 61-201, réalisés et répartis dans l'entrepôt suivant les règles R5 de l'APSAD (ou suivant un référentiel équivalent, reconnu). Le réseau alimentant les RIA de la cellule n°4 est additivé avec un agent émulseur filmogène AFFF. Les RIA sont situés à proximité des issues et sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

Les débits d'eau ainsi que les autres moyens d'intervention sont définis à l'article 7.6.4.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

**Constats :**

L'Inspection a constaté que la fermeture des portes coupes-feu séparant les différentes cellules et donnant sur l'extérieur de l'entrepôt pouvaient assurer leurs fonctions sans aucune gêne apparente. En outre, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des portes coupe-feu daté du 23 février 2023. Néanmoins, dix-huit non-conformités ont été relevées dans ce rapport. Il a ajouté que des travaux sont en cours de réalisation par le service de maintenance interne. D'autres actions correctives sont réalisées par une entreprise extérieure. Aucun suivi ou traçabilité n'a été prédefini dans l'organisation interne par l'exploitant. La remise en conformité est prévue fin 2023.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification du dispositif de désenfumage daté du 8 juin 2023. Vingt-cinq anomalies ont été observées. Les lanterneaux de désenfumage qui permettent l'évacuation naturelle des fumées sont en cours de remplacements. Aucun justificatif n'a été transmis par l'exploitant.

Il a été observé que les équipements électriques de la cellule n°4, qui contient des liquides inflammables, sont ATEX adaptés aux risques (zones ATEX) à prévenir et signalés.

**Observation n°20231123-8: L'exploitant devra s'assurer de la traçabilité des actions correctives réalisées suite aux différents rapports de vérification des moyens de lutte contre l'incendie.**

**Observation n°20231123-9: L'exploitant fournira les documents suivants:**

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• justificatifs de remise en conformité des portes coupe-feu ;</li><li>• justificatifs de remise en conformité du dispositif de désenfumage.</li></ul> |
| Type de suites proposées : Avec suites   |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale   |
| Proposition de délais : 3 mois   |